

## **Lignes directrices sur la nomination des commissaires à l'assermentation conformément à la loi sur les notaires et les commissaires (*Notaries and Commissioners Act*)**

1. Il y a des frais de 128,85 \$ pour être nommé commissaire à l'assermentation pour un mandat de cinq ans. Ces frais peuvent être annulés quand la personne nommée est un employé du gouvernement, un employé d'une administration municipale, un membre d'un corps policier reconnu (ou tout employé de ce corps policier), un cadre ou un employé d'un organisme à but non lucratif constitué conformément à la loi sur les sociétés (*Societies Act*), un membre d'un conseil de bande élu d'une Première Nation ou un conseiller municipal, et que cette personne s'est engagée à ne pas exiger de frais pour ses services. Une personne âgée peut être nommée sans devoir payer les frais si elle accepte d'offrir ses services gratuitement. Au moment de présenter sa demande, une personne âgée doit fournir une preuve d'âge admissible aux yeux du ministre, par exemple une photocopie de son certificat de naissance, de son permis de conduire ou d'une carte d'identité indiquant sa date de naissance.
2. Contrairement à une demande présentée par un conseiller municipal, une demande présentée par un employé du gouvernement provincial qui désire être nommé commissaire à l'assermentation doit être accompagnée d'une lettre du sous-ministre disant que ce dernier autorise la nomination. Les demandes provenant d'organismes à but non lucratif doivent être accompagnées d'une lettre du président de l'organisme. Celles provenant du conseil de bande d'une Première Nation reconnue doivent être accompagnées d'une lettre du chef de bande, et celles provenant d'employés du gouvernement fédéral doivent être accompagnées d'une lettre de leur superviseur régional.
3. Sauf pour les personnes mentionnées au paragraphe n° 1, aucun demandeur n'est nommé à moins qu'il ne soit démontré que sa nomination répond à un besoin dans la population. Une nomination qui répond à un besoin dans la population est utile pour le grand public et tient compte de la disponibilité des commissaires actuels, de la disponibilité du demandeur et de la fréquence à laquelle les services seront offerts.
4. Chaque demandeur doit fournir deux lettres de recommandation portant sur sa capacité à accomplir les tâches d'un commissaire à l'assermentation.
5. Chaque demandeur doit accepter de signaler tout changement d'adresse, de nom (dans le cas d'un mariage ou d'un divorce) et d'emploi, et ce, dans les trente jours suivant le changement.
6. Une personne est nommée à titre personnel plutôt qu'à titre d'employé d'un organisme sauf si la personne nommée travaille dans un ministère fédéral ou provincial, dans une administration municipale, dans un organisme à but non lucratif ou encore si la personne est membre d'un conseil de bande élu d'une Première Nation reconnue.
7. Ne peut être nommé commissaire à l'assermentation une personne :
  - a) qui travaille dans un cabinet d'avocats qui compte cinq avocats ou plus ou qui

est associée à ce cabinet;

- b) qui étudie en droit;
- c) dont la nomination ne bénéficierait qu'à une seule personne ou à un seul établissement commercial ou dont la nomination est apparemment intéressée;
- d) qui travaille comme shérif, shérif en chef adjoint ou shérif adjoint.

#### 8. **Renouvellement d'un mandat**

Sauf pour les personnes nommées alors qu'elles sont employées (voir le paragraphe n° 1), la durée du mandat des commissaires à l'assermentation de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse est de cinq ans. Le mandat peut être renouvelé pour les cinq années suivantes. Un commissaire à l'assermentation désirant un renouvellement de son mandat doit communiquer avec le Bureau du ministre de la Justice au plus tard deux mois avant la fin de son présent mandat.

#### 9. **Infractions relatives aux affidavits**

Nous attirons votre attention sur l'article 138 du *Code criminel* :

138. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) signe un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou déclaré devant lui, alors que cet écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou déclaré ou lorsqu'il sait qu'il n'est pas autorisé à faire prêter le serment ou à recevoir la déclaration;
- b) emploie ou offre en usage tout écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle qu'il sait n'avoir pas été fait sous serment ou formulé, selon le cas, par son auteur ou devant une personne autorisée à cet égard;
- c) signe comme auteur un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou formulé par lui, selon le cas, alors que l'écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou formulé.

(Nota : Conformément au paragraphe 14(3) de la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*), un membre du conseil peut, pendant son mandat, faire prêter serment ainsi que recevoir des affidavits, des déclarations et des affirmations solennelles dans la province pour leur utilisation dans ladite province.)